

RETENUE SUR LES TRAITEMENTS

DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

En soumettant au congrès, dans la séance du 31 mars 1831, un projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins (a), M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, fit la proposition d'opérer une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État (N° 302).

Le 4 avril, la section centrale, chargée d'examiner cette proposition, fit son rapport, par l'organe de M. *d'Elhounyne* (N° 303). Ses conclusions furent discutées le lendemain. Après un débat, 109 membres contre 3 votèrent le décret.

N° 302.

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} avril 1831, et jusqu'au 31 décembre de la même année, il sera fait, au profit du trésor public, une retenue sur les traitements et salaires de tous les fonctionnaires et employés, tant de l'ordre judiciaire et administratif, que des diverses branches d'administration financière, dans les proportions ci-après, savoir :

1° De 16 pour cent sur les traitements et salaires de 5,000 florins et au-dessus;

2° De 12 pour cent sur ceux au-dessous de 5,000 florins jusques et y compris 3,500 florins;

3° De 8 pour cent sur ceux au-dessous de 3,500 florins, jusques et y compris 2,000 florins;

(a) Voir N° 287.

4° De 4 pour cent sur ceux au-dessous de 2,000 florins jusques et y compris 1,000 florins.

Art. 2. Cette retenue aura lieu dans les mêmes proportions sur les pensions à charge du trésor, ou de la caisse de retraite.

Art. 3. Les traitements, salaires et pensions, dont jouissent les célibataires, veufs, ou mariés sans enfants, sont en outre assujettis à une retenue de 4 pour cent.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 31 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 303.

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.

Rapport fait par M. d'ELHOUNYNE, le 4 avril 1831.

MESSIEURS,

La section centrale vous doit compte de l'examen auquel les sections viennent de soumettre le projet